



Introduction	Cadre juridique	Différents domaines	Moyens extrajudiciaires de règlement des conflits	Informations à l'intention des centres de conseil	Définitions et bibliographie	
--------------	-----------------	---------------------	---	---	------------------------------	--

Guide juridique sur la discrimination raciale

Cadre juridique

Droit pénal

La dénonciation

Lexique (<https://www.rechtsratgeber-rassismus.admin.ch/f432.html>)

## Lexique

### Autorité de poursuite pénale

Art. 12 CPP

Les autorités de poursuite pénale sont:

2. La police (art. 15 CPP)

4. Le Ministère public (art. 16 CPP) – il est le représentant de l'Etat. Il instruit le dossier d'accusation à charge et à décharge du prévenu. Une fois le dossier transmis au juge, le Ministère public devient le seul accusateur au procès pénal.

6. Les autorités administratives en matière de contraventions (art. 17 CPP). Les cantons peuvent déléguer la poursuite et la répression des infractions moins graves à savoir les contraventions (art 103 CP).

A propos de l'organisation judiciaire, voir la législation cantonale et fédérale en vigueur.

### Le lésé

Art. 115 CPP

Il faut comprendre le lésé come la personne titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale en question ou qui est directement atteinte dans ses intérêts individuels par l'acte incriminé.

L'atteinte doit avoir un rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie. Elle doit en outre revêtir une certaine gravité dont l'appréciation se fait de manière objective et non en fonction de la sensibilité personnelle et subjective du lésé.

Lorsque l'infraction protège d'abord l'intérêt collectif\*, l'individu est considéré comme lésé seulement si ses intérêts privés ont été touchés de telle manière que le dommage subi est la conséquence directe de l'acte dénoncé.

(Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, pg. 365-367)

\*(Voir TF 1B\_489/2011, consid. 2.1; ATF 138 IV 258, consid. 2.2-2.4)